

Commune de Bernex

Résolution parallèle a la délibération relative au préavis sur le plan d'extraction n° PE 02-2019, aux lieux-dits « Renollière, Greuly, Malpertuis et Chante-Merle »

- Vu le projet de plan d'extraction n° PE 02-2019 aux lieux-dits « Renollière, Greuly, Malpertuis et Chante-Merle » ;
- Vu que ce projet de plan d'extraction a en réalité pour objet de modifier les conditions d'exploitation des gravières visées par le plan d'extraction n° PE 03-2007 pour stocker les matériaux stériles (« découverte ») issus des travaux d'extraction entrepris dans le cadre de l'exploitation des gravières sises dans l'assiette du plan d'extraction n° PE 03-2007 ;
- Vu que l'exploitation de l'étape A du plan d'extraction n° PE 03-2007 a révélé que les matériaux du sous-sol des parcelles concernées ne présentent pas la composition attendue selon les rapports d'impacts sur l'environnement effectués préalablement à l'adoption du plan d'extraction n° PE 03-2007 et de l'autorisation d'exploiter concernant l'étape A, mais comportent une proportion élevée de matériaux considérés comme stériles par les exploitants ;
- Vu qu'en considération de ces éléments nouveaux, le Conseil administratif a déposé auprès du Service de géologie, sols et déchets (GESDEC) du Département du territoire une demande de réexamen du plan d'extraction n° PE 03-2007, en date du 30 juin 2021 ;
- Vu que malgré une relance écrite de la part du Conseil administratif en date du 23 novembre 2021, le GESDEC n'a pas engagé à ce jour la procédure de réexamen du plan d'extraction n° PE 03-2007 ni suspendu le traitement des procédures pendantes ;
- Vu le préavis communal défavorable au plan d'extraction n° PE 02-2019 rendu par délibération de ce jour.

Le Conseil municipal

DECIDE

Par 21 oui (unanimité des membres présents)

D'inviter le Conseil administratif à :

- a) Poursuivre la procédure en réexamen du plan d'extraction n° PE 03-2007 en vue d'obtenir l'abrogation totale ou partielle de ce plan ;
- b) Demander au Département du territoire de suspendre l'instruction du plan d'extraction n° PE 02-2019 et de toute autorisation d'exploiter dans le périmètre du plan d'extraction n° PE 03-2007, respectivement du plan d'extraction n° PE 02-2019, tant que la procédure en réexamen du plan d'extraction n° PE 03-2007 n'a pas abouti à une décision finale en force ;
- c) Former opposition, au nom de la Commune de Bernex, au projet de plan d'extraction n° PE 02-2019 ;
- d) S'opposer à l'octroi de toute nouvelle autorisation d'exploiter dans le périmètre du plan d'extraction n° PE 03-2007 ;
- e) Engager, en tant que de besoin, toute procédure de recours utile à ces effets.